

MAIRIE DE BEVONS

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

N° 45/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEVONS régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur HUSER Marc, Maire.

Présents : Madame GRONCHI Karine, Messieurs DA PRATO Joël, HUSER Marc, PIZOIRD Vincent, PLAUCHE Jonathan, PLAUCHE Régis, SCOTTI Patrick, THOMAS Frédéric

Absentes excusées : Mesdames JULIEN Valérie, LEAL Séverine, MAZIERE Audrey

Procuration : Madame JULIEN Valérie à Monsieur SCOTTI Patrick

Convocation et affichage : 05/12/2024

Secrétaire de séance : Monsieur SCOTTI Patrick

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FOODTRUCK

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une demande d'occupation du domaine public a été formulée le 13 juin 2024 et qu'elle a fait l'objet d'un arrêté municipal autorisant ce commerçant à occuper le domaine public (n°10/2024 du 27 juin 2024). Ce même commerçant a fait une nouvelle demande le 24 juillet 2024 pour étendre les horaires d'ouverture à toute la semaine et a fait l'objet d'un nouvel arrêté municipal (n°13/2024 du 25 juillet 2024). Le 15 novembre 2024, le même commerçant a renouvelé sa demande d'occupation du domaine public pour l'année 2025. Il précise que cette autorisation requiert une actualisation de la fixation de la redevance d'occupation du domaine public. Ainsi,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de fixer la redevance pour l'occupation du domaine public (parcelles A533 et A568) d'un commerce ambulant Foodtruck toute la semaine de 63 €/mois pour l'année 2025, payable trimestriellement ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

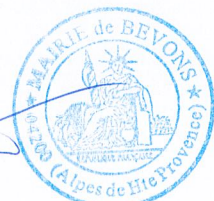
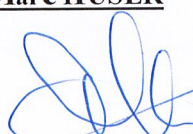
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

BEVONS le 12 décembre 2024,

Le Maire,

Marc HUSER



Le secrétaire
Patrick SCOTTI

